










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0002(COD) Procédure terminée
Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail	
Modification Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD) Modification Règlement (EU) No 1296/2013 2011/0270(COD) Modification 2018/0064(COD)	
Sujet 2.30 Libre circulation des travailleurs 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 BECKER Heinz K.	26/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SIMON Siôn	
		 ŽITŇANSKÁ Jana	
		 DLABAJOVÁ Martina	
	 MESZERICS Tamás		
	 AGEA Laura		
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		23/07/2014
		 DĂNCILĂ Viorica	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	REGI Développement régional		
	CULT Culture et éducation		
	JURI Affaires juridiques		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3458	15/03/2016
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3357	11/12/2014
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3323	19/06/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
17/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0006	Résumé
03/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2014	Débat au Conseil	3323	
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/12/2014	Débat au Conseil	3357	
23/06/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
23/06/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0224/2015	Résumé
24/02/2016	Débat en plénière		
25/02/2016	Résultat du vote au parlement		
25/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0055/2016	Résumé
15/03/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/04/2016	Signature de l'acte final		
13/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		

22/04/2016

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD) Modification Règlement (EU) No 1296/2013 2011/0270(COD) Modification 2018/0064(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 046
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/00333

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0006	17/01/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0009	17/01/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0010	17/01/2014	EC	
Document annexé à la procédure		N8-0033/2014 JO C 222 12.07.2014, p. 0005	03/04/2014	EDPS	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0518/2014	05/06/2014	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE544.332	05/01/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE546.826	05/02/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE546.941	05/02/2015	EP	
Avis de la commission	REGI	PE539.800	03/03/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE557.173	22/06/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0224/2015	01/07/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0055/2016	25/02/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)221	31/03/2016	EC	
Projet d'acte final		00068/2015/LEX	13/04/2016	CSL	
Document de suivi		COM(2019)0164	02/04/2019	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2021)0046	04/02/2021	EC	
Document de suivi		COM(2021)0452	06/08/2021	EC	

Document de suivi		SWD(2021)0217	06/08/2021	EC	
Document de suivi		COM(2023)0724	28/11/2023	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2016/589](#)

[JO L 107 22.04.2016, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

OBJECTIF : renforcer le réseau EURES en vue d'améliorer l'accès des travailleurs aux services de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union européenne, et favoriser par conséquent une mobilité équitable et une amélioration de l'accès aux offres d'emploi au sein de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la liberté de circulation des travailleurs, consacrée par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) est une liberté fondamentale des citoyens de l'Union et l'un des piliers du marché intérieur. L'article 46 établit les mesures destinées à la mettre en œuvre notamment une étroite collaboration entre les services publics de l'emploi (les «SPE»).

La libre circulation des travailleurs est aussi un élément essentiel à la création, dans l'Union, d'un marché du travail plus intégré permettant la mobilité des travailleurs depuis des régions où le chômage est élevé vers des régions où il existe une pénurie de main-d'œuvre. Elle permet également de trouver les compétences recherchées pour les postes vacants et de supprimer les goulets d'étranglement sur le marché du travail.

Environ 7,5 millions de personnes seulement sur une population active européenne d'à peu près 241 millions de personnes (soit 3,1%) sont économiquement actives dans un autre État membre. À l'heure actuelle, des taux de chômage élevés dans certains États membres coexistent avec un grand nombre de postes à pourvoir dans d'autres. Les raisons pour lesquelles le potentiel de mobilité intra-UE de la main-d'œuvre reste inexploité et les citoyens ne mettent pas en pratique leurs intentions de devenir des travailleurs mobiles sont nombreuses. Les difficultés pratiques les plus courantes rencontrées sont le manque de connaissance de la langue du pays et les difficultés à trouver un emploi. L'Union européenne peut donc contribuer à surmonter cette dernière difficulté, en sensibilisant davantage aux offres d'emploi dans l'Union et en développant des services de soutien appropriés pour encourager les recrutements intra-UE.

Les dispositions du [règlement \(UE\) n° 492/2011](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (texte codifié) a établi des mécanismes de compensation et d'échange d'informations, tandis que la décision d'exécution 2012/733/UE de la Commission du 26 novembre 2012 a défini des dispositions pour le fonctionnement d'un réseau appelé EURES (services européens de l'emploi) conformément au règlement précité.

Bien qu'à l'initiative de la Commission, avec sa décision de 2012, le fonctionnement du réseau EURES ait fait l'objet de certaines modifications, le chapitre II du règlement (UE) n° 492/2011, qui constitue le cadre réglementaire européen relatif à la compensation et à l'échange d'information entre les États membres sur la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE, n'a pas été modifié depuis 1992.

Ce cadre réglementaire doit donc être révisé pour tenir compte des nouvelles formes de mobilité, du renforcement des exigences liées au concept de mobilité équitable, de l'évolution de la technologie utilisée pour le partage des données sur les offres d'emploi, de la diversité des canaux de recrutement utilisés par les demandeurs d'emploi et les employeurs, ainsi que du rôle de plus en plus important que jouent, à côté des SPE, d'autres intermédiaires sur le marché du travail, dans la fourniture de services de recrutement.

Il convient notamment d'établir un cadre commun de coopération entre les États membres et la Commission en ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union. Un tel cadre devrait rassembler les offres d'emploi de l'ensemble de l'Union et permettre d'y répondre («compensation»), définir le cadre de la fourniture de services connexes de soutien aux travailleurs et aux employeurs, et prévoir une méthode commune de partage des informations nécessaires pour faciliter cette coopération.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a mené une analyse d'impact des politiques envisageables pour remédier aux carences détectées :

- Option 1 : maintien du statu quo ;
- Option 2 : modification du règlement (UE) n° 492/2011 en ce qui concerne les pouvoirs conférés à la Commission en matière d'application de ses dispositions («lisbonisation» du texte) ;
- Option 3 : introduction d'un nouveau règlement comportant un nouvel ensemble de dispositions (modernisation des EURES) ;
- Option 4 : introduction d'un nouveau règlement avec attribution d'un mandat spécifique à la Commission en vue d'une intensification de la coopération entre les services publics et les services privés de l'emploi.

L'option 3 est l'option préférée et consiste à remplacer le règlement (UE) n° 492/2011 et la décision de 2012 par un instrument autonome

combinant les dispositions des deux instruments et sattaquant à toutes les insuffisances observées. Dans le cadre de cette option, plusieurs variantes spécifiques ont été rejetées car elles n'étaient pas proportionnées aux objectifs recherchés.

BASE JURIDIQUE : article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à améliorer l'accès des travailleurs aux services de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE, et par conséquent à favoriser une mobilité équitable et une amélioration de l'accès aux offres d'emploi au sein de l'Union.

Elle remplace les dispositions relatives à l'échange d'information sur les offres et les demandes d'emploi et les C.V. entre les États membres (la «compensation») actuellement énoncées au règlement (UE) n° 492/2011.

Elle rétablit également le réseau européen des services de l'emploi, les EURES, dont la fonction serait de faciliter la recherche d'emploi et le recrutement dans les États membres. Un réseau similaire est actuellement actif en vertu d'une décision de la Commission adoptée en 2012. Dès lors, après l'adoption du règlement proposé, la Commission abrogerait cette décision relative au fonctionnement de l'actuel réseau EURES. Dans cette perspective, la Commission a récemment présenté [une proposition visant à créer un réseau de SPE](#) afin de renforcer la coopération et l'apprentissage mutuel. Le réseau qui serait créé, devrait poursuivre un ensemble plus vaste d'objectifs et d'initiatives sous forme de mesures incitatives et compléter les mesures de la présente proposition.

Objectifs : l'objectif général de la proposition consiste à transformer le réseau EURES en un instrument efficace pour tout demandeur d'emploi ou employeur intéressé par la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union européenne. Un certain nombre de carences ont en effet été décelées dans le fonctionnement du réseau EURES qui peuvent se résumer comme suit : i) un vivier incomplet d'offres d'emploi et de C.V. accessibles à l'échelon européen, ii) un potentiel inexploité de mise en correspondance automatique des offres d'emploi existantes avec des C.V., iii) un service de soutien limité aux demandeurs d'emploi et aux employeurs intéressés ainsi qu'un manque d'information transfrontière sur les opportunités d'emploi.

Dans ce contexte, les objectifs spécifiques de la proposition sont de remédier aux carences ci-avant de la façon suivante :

- mettre en place, sur le portail EURES, un répertoire quasi complet d'offres d'emploi, les demandeurs d'emploi de toute l'Europe ayant instantanément accès à ces offres, en combinaison avec une vaste réserve de C.V. que les employeurs inscrits pourraient consulter pour recruter ;
- perfectionner le portail EURES pour qu'il effectue automatiquement des mises en correspondance de bonne qualité entre les offres d'emploi et les C.V. venant des États membres, avec des traductions dans toutes les langues de l'UE et des descriptions intelligibles des compétences, des qualifications et des formations acquises à l'échelon national et sectoriel ;
- mettre à la disposition de tout demandeur d'emploi, ou de tout employeur à la recherche de services «Clients» dans le domaine du recrutement, des informations générales concernant le réseau EURES, dans toute l'Union européenne, et offrir de manière constante à toute personne intéressée un accès au réseau EURES ;
- apporter à ces personnes intéressées une aide en matière de mise en correspondance de l'offre et de la demande, de placement et de recrutement à l'aide du réseau EURES ;
- soutenir le fonctionnement du réseau EURES par l'échange d'informations sur les pénuries et les excédents de main-d'œuvre nationale, et par une coordination des actions entre les États membres.

Plus spécifiquement, la proposition devrait :

- intégrer dans un seul cadre les dispositions du chapitre II et de l'article 38 du règlement (UE) n° 492/2011 ainsi que la décision 733/2012/UE de la Commission relative au réseau EURES ; il serait éventuellement envisagé d'étendre le périmètre d'action du réseau aux offres d'apprentissages et de stage ;
- rétablir le réseau EURES et déterminer les rôles et responsabilités des éléments qui le compose et des organisations partenaires ; un organe de gouvernance unique, pour une coopération pratique plus aisée entre la Commission et les États membres serait établi ;
- introduire des mesures spécifiques relatives à la transparence et à la mise en correspondance automatique des offres et des demandes d'emploi ;
- prévoir des mesures spécifiques relatives à l'intégration et aux services de soutien ; la proposition envisage explicitement l'idée que les services de soutien pourraient être fournis par des organismes autres que les SPE, en principe grâce à la participation volontaire de partenaires d'EURES au réseau. En outre, les SPE seraient encouragés à créer des partenariats visant à promouvoir un ensemble cohérent de services à l'attention des employeurs en ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE ; une forme spécifique de ces structures de soutien serait la mise en place de partenariats transfrontaliers ;
- soutenir le fonctionnement du réseau EURES par un partage d'informations dans le réseau EURES lorsque l'information bénéficie à la qualité de réalisations collectives concrètes ou à la coordination des politiques des États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'aurait aucun effet spécifique sur le budget de l'Union européenne. Toutes les activités que la Commission devrait entreprendre pour le réseau EURES et qui nécessiteraient des ressources humaines et/ou financières relèveraient du règlement établissant le [programme pour l'emploi et l'innovation sociale](#) («EaSI») (2014-2020) et seraient couvertes par l'allocation budgétaire annuelle de ce programme.

Pour la période 2014-2020, c'est au titre de ce programme que seraient financées des mesures horizontales, telles que le portail EURES, le programme commun de formation, des actions de mobilité ciblées comme «Ton premier emploi EURES» et l'élaboration de la Classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO). Pendant cette même période, les activités des États membres concernant la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'UE pourraient bénéficier des ressources du Fonds social européen.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail.

Le 17 janvier 2014, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail. À la même date, la Commission a fait parvenir ladite proposition au CEPD pour consultation.

Objectif et portée de la proposition : les principaux objectifs de la proposition sont de proposer des mesures visant à augmenter le nombre d'offres d'emploi et élargir le vivier des candidats disponibles dans EURES.

L'objectif serait également d'améliorer les capacités du portail EURES en mettant automatiquement en relation les offres et les demandes d'emploi. À cette fin, le système actuel de registre direct des CV et des offres d'emploi serait remplacé/complété par un système où les services publics de l'emploi et d'autres services de l'emploi « autorisés » (ou « partenaires d'EURES ») publieraient sur EURES une série limitée et sélectionnée de données codifiées pouvant être mises en correspondance, obtenues depuis les bases de données de CV et d'offres d'emploi qu'ils détiennent. Celles-ci incluraient des catégories de données telles que la profession ou la compétence concernée, le niveau universitaire, les compétences linguistiques, le permis de conduire, le nombre d'années d'expérience professionnelle, la nature du contrat (à durée déterminée ou indéterminée) et le lieu de l'emploi. La mise à disposition de ces données à EURES, du côté du demandeur (données dérivant de celles de son CV), se ferait sous réserve du consentement explicite des personnes concernées.

La liste des organismes alimentant systématiquement le système en données inclurait non seulement les « services publics de l'emploi des États membres », mais également d'autres partenaires « autorisés » d'EURES. Autrement dit, la participation au réseau EURES serait ouverte à tous les services de l'emploi, qu'ils soient publics ou privés.

Grâce à son outil de mise en correspondance, il est prévu que le règlement permette au portail EURES d'effectuer automatiquement des mises en correspondance de bonne qualité entre les offres d'emploi et les CV venant des États membres.

Principales conclusions : le CEPD indique que la proposition de la Commission prend dûment en compte les droits des personnes, y compris leur droit d'accéder à leurs données et de les corriger dans le cadre du système EURES, ce dont le CEPD se félicite. En outre, la proposition ne requiert pas spécifiquement ni n'encourage la recherche sur l'internet au moyen de robots d'indexation.

Quelques améliorations sont en outre proposées par le CEPD dans ce contexte qui peuvent se résumer comme suit:

- un considérant pour expliquer ce que signifie la « granularité du consentement » visée à l'article 14, paragraphe 3 de la proposition;
- à l'article 15, paragraphe 3, les mots « en conformité avec l'article 14 » pourraient être ajoutés après les mots « demandes d'emploi et les CV publiés sur le portail EURES »;
- l'article 17, paragraphe 4, devrait se référer à un « accès à des informations » plutôt qu'à un « accès à des informations générales »;
- une disposition de fond spécifique ou un considérant pour exiger que le principe de la protection des données dès la conception soit appliqué pour le développement du portail EURES. En outre, il pourrait aussi s'avérer utile de fournir des lignes directrices supplémentaires dans des dispositions de fond ou au moins dans des considérants;
- le règlement devrait spécifier plus clairement qui peut avoir accès à la base de données et sous réserve de quelles mesures de protection.

Il est également proposé que:

- les candidats puissent décider de rendre disponible leur CV entier sur le portail;
- les candidats puissent ajouter des informations dans un champ de texte libre pour compléter les informations codifiées standard qui apparaîtraient dans les résultats lorsque l'outil de mise en correspondance serait utilisé;
- on clarifie la manière dont fonctionne la mise en correspondance automatisée : le règlement devrait spécifier (à moins qu'un travailleur ne choisisse de rendre son CV entier disponible sur EURES) que les personnes faisant des recherches sur le portail EURES n'auraient pas un accès direct aux noms, aux CV ni à aucune autre donnée à caractère personnel directement identifiable des candidats, mais uniquement à une liste de données limitées et sélectionnées, codifiées et pouvant être mises en correspondance, tirées des bases de données de CV qu'elles détiennent;
- la finalité du traitement et la liste des utilisations ultérieures acceptables des données soient clairement spécifiées dans le règlement proposé.

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Heinz K. BECKER (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet du règlement : les députés ont précisé que le règlement devrait viser non seulement à faciliter l'exercice de la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union mais aussi à éliminer toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en matière d'emploi, de rémunérations et d'autres conditions de travail et d'emploi au sein de l'Union.

Les mesures prises par les États membres devraient viser à atteindre un taux élevé d'emplois de qualité et durables et prévoir la participation des partenaires sociaux au fonctionnement du réseau EURES. Le règlement devrait en outre prévoir des règles concernant :

- les services fournis aux demandeurs d'emploi afin d'assurer une mobilité équitable;
- la promotion efficace du réseau EURES au niveau de l'Union, par des actions de communication menées par la Commission et, en particulier, par les États membres.

Réorganisation et renforcement du réseau : outre le « bureau européen de coordination », créé au sein de la Commission pour aider le réseau

à exercer ses activités et les «bureaux nationaux de coordination», le réseau EURES devrait comprendre les services publics de l'emploi (SPE) désignés par les États membres ainsi que les organismes publics ou privés autorisés par les États membres à offrir des services de soutien aux travailleurs et aux employeurs, dans la mesure où ils correspondent aux exigences définies pour le réseau EURES.

Objectifs : le réseau EURES devrait contribuer, entre autres, à la réalisation des objectifs suivants :

- appliquer la stratégie coordonnée pour l'emploi, notamment en vue de promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et adaptable;
- assurer le fonctionnement, la cohésion et l'intégration des marchés du travail dans l'Union, y compris les marchés du travail transfrontaliers, en garantissant un accès sans discrimination aux possibilités d'emploi, aux candidatures et aux informations pertinentes sur le marché du travail;
- accroître la mobilité géographique et professionnelle volontaire dans l'Union, notamment dans les régions transfrontalières;
- assurer dans toute l'Union l'inclusion sociale en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et aux personnes habitant dans les régions les plus touchées par le chômage;
- assurer une plus grande cohérence des politiques de l'Union instaurées en vue de lutter contre le chômage, notamment le chômage des jeunes et les inégalités ;
- favoriser une transition entre l'éducation et le travail sur le marché du travail de l'Union.

Le portail EURES devait être facilement accessible à tous de la manière la plus conviviale possible, y compris aux personnes handicapées.

Le bureau européen de coordination devrait apporter une aide afin d'assurer un accès aussi large que possible aux services d'EURES sans discrimination. Il devrait s'appuyer sur l'expérience et tenir compte des spécificités locales et régionales et publier une déclaration annuelle indiquant le nombre d'offres d'emploi publiées dans chaque État membre compte tenu en particulier de la population et de la taille de l'économie de chaque État.

Les bureaux nationaux de coordination devraient faire en sorte que toutes les demandes d'emploi et tous les C.V. disponibles au niveau national soient publiés sur le portail EURES. Ils devraient s'assurer de la formation et de la mise à disposition d'un nombre suffisant de conseillers EURES, répartis équitablement sur l'ensemble du territoire pour que, à terme, EURES devienne un outil incontournable du marché du travail de l'Union.

Dans le contexte de la fourniture d'informations sur mesure aux travailleurs et aux employeurs par les conseillers EURES, les bureaux nationaux de coordination devraient diffuser dans la ou les langues officielles de l'État membre, des informations à jour sur:

- les conditions de vie et de travail, y compris le paiement des cotisations sociales et des impôts;
- les procédures administratives en matière d'accès à l'emploi et d'entrée en fonctions;
- les règles applicables aux travailleurs, y compris celles définies dans des conventions collectives, les règles de recrutement et les différents types de contrats de travail;
- les règles applicables aux formations en apprentissage et aux stages ; l'extension du réseau EURES aux stages et aux formations en apprentissage devrait respecter la recommandation du Conseil sur un cadre de qualité pour les stages;
- l'accès à l'enseignement et à la formation professionnels.

Information des demandeurs d'emploi et soutien des travailleurs : les députés estiment que tous les demandeurs d'emploi devraient avoir le droit d'être informés de façon complète en ce qui concerne les conditions de travail, comme les droits à pension, le régime de sécurité sociale ou de maladie, dans le pays et sur le lieu de travail. Les membres et partenaires d'EURES devraient fournir des informations générales sur les droits en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'impôts sur le revenu.

Les États membres devraient assurer la coordination entre les services de soutien prévus dans le règlement et les services en matière de santé, de sécurité sociale, d'assurance chômage et de fiscalité fournis par les autorités compétentes aux niveaux national, régional et local et à travers des structures de coopération transfrontalières. Les députés ont préconisé d'encourager les services personnalisés assurés par les conseillers EURES.

Partenariats transfrontaliers EURES : les députés ont proposé que des partenariats transfrontaliers EURES et d'autres structures de soutien spécifiques puissent être mis en place dans les régions transfrontalières afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre par-delà les frontières.

Les partenariats transfrontaliers devraient fournir des informations spécifiques multilingues sur certains types d'emploi, notamment des informations sur les normes minimales en matière de droit du travail, de protection du travail et de la santé et de salaire minimal.

Échange d'informations entre États membres : les députés ont suggéré que chaque État membre recueille et analyse des informations concernant les besoins et tendances du marché du travail afin de créer d'éventuelles synergies entre les employeurs et les universités ou les organismes de formation professionnelle en vue de résoudre le problème du décalage entre les compétences et les emplois disponibles.

Évaluation ex post : la Commission devrait soumettre une évaluation du fonctionnement et des effets du règlement au plus tard deux ans (plutôt que cinq ans) après l'entrée en vigueur du règlement.

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 56 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Rétablissement et renforcement du réseau européen de services de l'emploi EURES : en modifiant le cadre réglementaire applicable à EURES établi par le [règlement \(UE\) n° 492/2011](#), le présent règlement établirait un cadre de coopération visant à faciliter l'exercice de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union en rétablissant le réseau EURES, lequel contribuerait, dans ses domaines d'activité, aux objectifs suivants:

- faciliter l'exercice des droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (UE) n° 492/2011 sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;
- mettre en œuvre la stratégie coordonnée pour l'emploi, notamment pour promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ;
- améliorer le fonctionnement, la cohésion et l'intégration des marchés du travail dans l'Union, y compris au niveau transfrontalier ;
- promouvoir la mobilité géographique et professionnelle volontaire dans l'Union, y compris dans les régions transfrontalières, sur une base équitable ;
- soutenir la transition vers le marché du travail, de manière à promouvoir les objectifs sociaux et en matière d'emploi visés à l'article 3 du TUE.

Les services relevant du règlement devraient être mis à la disposition de tous les travailleurs et employeurs dans l'ensemble de l'Union et respecter le principe d'égalité de traitement. L'accès des personnes handicapées aux informations disponibles sur le portail EURES et aux services de soutien mis à disposition à l'échelon national serait garanti.

Composition du réseau EURES : outre le « bureau européen de coordination », créé au sein de la Commission pour aider le réseau à exercer ses activités et les « bureaux nationaux de coordination » (BNC), le réseau EURES comprendrait les services publics de l'emploi (SPE) désignés par les États membres ainsi que les organismes publics ou privés admis par les États membres comme membres ou partenaires d'EURES, à offrir des services de soutien aux travailleurs et aux employeurs. Les organisations des partenaires sociaux pourraient également faire partie du réseau EURES en tant que membres ou partenaires d'EURES.

Bureau européen de coordination : il devrait apporter une aide par des activités horizontales au profit du réseau EURES, y compris au moyen : i) d'un programme commun de formation et un perfectionnement professionnel continu à l'attention du personnel des membres et partenaires d'EURES et des BNC; ii) d'un service d'assistance destiné à aider le personnel des membres et partenaires d'EURES et des BNC, en particulier le personnel en contact direct avec les travailleurs et les employeurs ; iii) d'une analyse de la mobilité géographique et professionnelle, compte tenu de la diversité des situations dans les États membres.

Bureaux nationaux de coordination : chaque BNC aurait également pour mission: i) d'organiser les travaux liés au réseau EURES dans l'État membre concerné, y compris en assurant un transfert coordonné vers le portail EURES des informations relatives aux offres et demandes d'emploi et aux CV, par l'intermédiaire d'un canal coordonné unique; ii) de communiquer au bureau européen de coordination toutes les informations disponibles concernant des divergences entre le nombre d'offres d'emploi notifiées et le nombre total d'offres d'emploi au niveau national.

En outre, chaque BNC devait diffuser régulièrement des informations au sujet de la situation dans l'État membre concernant :

- les conditions de vie et de travail, y compris des informations générales concernant le paiement de cotisations sociales et d'impôts;
- les procédures administratives pertinentes en matière d'emploi et les règles applicables aux travailleurs lorsqu'ils accèdent à un emploi;
- son cadre réglementaire national en ce qui concerne les formations en apprentissage et les stages et les règles et instruments existants de l'Union;
- l'accès à l'enseignement professionnel et à la formation professionnelle ;
- l'accompagnement après embauche en général et les lieux où l'obtenir au sein du réseau.

Les BNC devraient faciliter la coopération du réseau EURES avec les partenaires sociaux au niveau national, en assurant un dialogue régulier avec les partenaires sociaux conformément au droit et aux pratiques nationales.

Organisation de la plateforme informatique commune : afin de permettre la mise en adéquation des offres et des demandes d'emploi, chaque État membre devrait publier sur le portail EURES toutes les offres d'emploi rendues publiques ainsi que toutes les demandes d'emploi et tous les CV disponibles via des SPE ainsi que ceux fournies par les membres d'EURES et, le cas échéant, par les partenaires d'EURES.

Les États membres auraient la possibilité d'exclure les offres d'emploi liées aux catégories d'apprentissages et de stages qui, ayant principalement une dimension pédagogique, relèvent des systèmes éducatifs nationaux ou sont financés par des fonds publics, dans le cadre des politiques actives relatives au marché du travail mises en place par un État membre.

Services de soutien : sur demande, les membres et les partenaires d'EURES devraient :

- aider gratuitement les travailleurs et les employeurs qui font appel à leurs services à s'inscrire sur le portail EURES ;
- fournir aux travailleurs et aux employeurs des informations générales, facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, concernant le portail EURES, notamment la base de données sur les demandes d'emploi et les CV, et le réseau EURES ;
- faciliter l'accès aux informations sur la fiscalité, les questions liées au contrat de travail, les droits à pension, l'assurance-maladie, la sécurité sociale et les mesures actives relatives au marché du travail.

Partenariats transfrontaliers EURES : les États membres devraient encourager une coopération étroite, au niveau transfrontalier, entre les acteurs régionaux, locaux et, le cas échéant, nationaux, par exemple sous la forme des pratiques et des services fournis dans le cadre des partenariats transfrontaliers EURES. Lorsque les membres ou les partenaires d'EURES participent à de tels partenariats, ils devraient fournir aux travailleurs frontaliers et aux employeurs des informations portant sur la situation spécifique des travailleurs frontaliers et présentant un intérêt pour les employeurs de telles régions.

Mise en place d'un groupe de coordination : celui-ci devrait servir de plateforme d'échange d'informations et de partage de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion à travers le réseau EURES d'informations et d'orientations appropriées à l'intention des travailleurs, y compris les travailleurs frontaliers, et des employeurs.

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

OBJECTIF : renforcer le réseau EURES en vue d'améliorer l'accès des travailleurs aux services de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union européenne, et favoriser par conséquent une mobilité équitable et une amélioration de l'accès aux offres d'emploi au sein de

l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013.

CONTENU : le règlement modifie et remplace le [règlement \(UE\) n° 492/2011](#) afin d'établir un cadre de coopération visant à faciliter l'exercice de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union tel que défini à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Le règlement énonce en particulier les principes et règles relatives :

- au rétablissement, à l'organisation et au fonctionnement du réseau EURES;
- la coopération entre la Commission et les États membres concernant le partage des données disponibles pertinentes sur les offres d'emploi, les demandes d'emploi et les CV;
- les mesures prises par les États membres, individuellement ou conjointement, pour parvenir à un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail, en vue d'atteindre un niveau élevé d'emplois de qualité;
- les services de soutien à la mobilité liés au fonctionnement du réseau EURES destinés aux travailleurs et aux employeurs;
- la promotion du réseau EURES au niveau de l'Union, au moyen de mesures de communication.

Les services relevant d'EURES devront être mis à la disposition de tous les travailleurs et employeurs dans l'ensemble de l'Union et respecter le principe d'égalité de traitement. Ainsi, l'accès des personnes handicapées aux informations disponibles sur le portail EURES et aux services de soutien mis à disposition à l'échelon national devra être garanti.

Fonctionnement des EURES et règles de coopération avec ses partenaires : le règlement fixe le cadre de fonctionnement des EURES et notamment leur composition. Ces derniers seront notamment composés d'un bureau européen de coordination et de bureaux nationaux de coordination (BNC).

Le règlement détaille les missions des BNC qui seront chargés :

- d'organiser les travaux liés au réseau EURES dans l'État membre concerné, y compris en assurant un transfert coordonné vers le portail EURES des informations relatives aux offres et demandes d'emploi et aux CV, par l'intermédiaire d'un canal coordonné unique;
- de communiquer au bureau européen de coordination toutes les informations disponibles concernant des divergences entre le nombre d'offres d'emploi notifiées et le nombre total d'offres d'emploi au niveau national;
- diffuser régulièrement des informations au sujet de la situation dans l'État membre concernant i) les conditions de vie et de travail, y compris des informations générales concernant le paiement de cotisations sociales et d'impôts; ii) les procédures administratives pertinentes en matière d'emploi et les règles applicables aux travailleurs lorsqu'ils accèdent à un emploi; iii) le cadre réglementaire national en ce qui concerne les formations en apprentissage et les stages et règles et instruments existant de l'Union; iv) l'accès à l'enseignement professionnel et à la formation professionnelle ; v) l'accompagnement après embauche en général et les lieux où l'obtenir au sein du réseau.

Le règlement prévoit par ailleurs les modalités de participation des services publics pour l'emploi (SPE) au sein des EURES. Les SPE désignés bénéficieront de ce fait d'un statut privilégié au sein du réseau EURES.

L'ensemble des partenaires et membres des EURES sont ainsi intégrés au sein d'un réseau qui contribue à la publication commune des offres et des demandes d'emploi ainsi que des CV sur une plateforme commune et fournissent des services de soutien aux travailleurs et aux employeurs. Ensemble, ils s'emploient à promouvoir les possibilités de mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union sur une base équitable.

Organisation de la plateforme informatique commune : afin de permettre la mise en adéquation des offres et des demandes d'emploi, chaque État membre publie sur le portail EURES toutes les offres d'emploi rendues publiques ainsi que toutes les demandes d'emploi et tous les CV disponibles via des SPE ainsi que ceux fournis par les membres d'EURES et, le cas échéant, par les partenaires d'EURES.

Les États membres ont la possibilité d'exclure de la plateforme, les offres d'emploi réservées, par nature, aux ressortissants exclusivement nationaux ou aux catégories d'apprentissages et de stages qui, ayant principalement une dimension pédagogique, relèvent des systèmes éducatifs nationaux ou sont financés par des fonds publics.

Des modalités sont prévues pour s'assurer de l'interopérabilité des systèmes nationaux reliés à la plateforme unique.

Services de soutien : les États membres devront veiller à ce que les travailleurs et les employeurs bénéficient, en ligne ou hors ligne, des services de soutien à l'échelon national.

Les membres et partenaires d'EURES devront fournir aux travailleurs et aux employeurs des informations générales, facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale.

D'autres mesures sont prévues pour fournir aux travailleurs qui en font la demande des informations sur certaines possibilités d'emploi, sur les conditions de vie et de travail dans le pays de destination, une aide à la rédaction de demandes d'emploi et de CV en vue d'assurer leur conformité avec les normes techniques et structures de présentation européennes.

Des mesures de soutien sont également prévues pour les employeurs (ex. : rédaction des profils de postes pour les offres d'emploi).

Au niveau transfrontalier notamment, le règlement prévoit que les États membres encouragent une coopération étroite entre les acteurs régionaux, locaux et, le cas échéant, nationaux. Lorsque les membres ou les partenaires d'EURES participent à de tels partenariats, ils fournissent aux travailleurs frontaliers et aux employeurs, des informations portant sur la situation spécifique des travailleurs frontaliers et présentant un intérêt pour les employeurs de telles régions.

Échange d'informations : la Commission et les États membres devront assurer le suivi des flux et des formes de mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union en s'appuyant sur les statistiques d'Eurostat et sur les données nationales disponibles, et rendre publiques ces informations. Les États membres devront en outre veiller à ce que des procédures soient en place pour la collecte de données sur les domaines d'activités d'EURES.

Dispositions diverses : des mesures sont prévues pour assurer la protection des données à caractère personnel échangées dans le cadre d'EURES. Des mesures transitoires sont en outre prévues pour assurer la continuité opérationnelle du réseau EURES institué dans le cadre

du règlement (UE) n° 492/2011.

Évaluations : au plus tard le 13 mai 2021, la Commission devra soumettre au Parlement européen, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement et les effets du règlement. Des rapports d'activités sur les EURES proprement dits devront en outre être transmis au Parlement européen tous les 2 ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.5.2016. Certaines dispositions liées à la mise en place de la plateforme unique et à l'accès aux offres d'emploi et aux CV des États membres ne s'appliqueront qu'à compter du 13.5.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier les domaines d'activités d'EURES pour lesquels les États membres doivent collecter des données ou ajouter de nouveaux domaines d'activités d'EURES menées à l'échelon national. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter du 12 mai 2016. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), accès des travailleurs aux services de mobilité et poursuite de l'intégration des marchés du travail

La Commission a présenté un rapport sur les activités d'EURES entre janvier 2016 et juin 2018.

Le rapport donne un aperçu des activités menées par EURES au cours de cette période ainsi qu'une description de l'état d'avancement de l'application du nouveau règlement EURES (UE) 2016/589 entré en vigueur en 2016 dans le but de créer un réseau plus vaste et plus solide de services européens de l'emploi, tant publics que privés, afin de permettre un échange plus efficace des informations concernant le marché du travail au niveau international et de soutenir le placement professionnel dans la zone UE-EEE.

EURES réformé

Cette réforme ambitieuse d'EURES, définie dans le règlement EURES, est en voie d'achèvement, le délai de mise en œuvre ayant expiré en mai 2018. Le processus de mise en œuvre s'est déroulé dans un environnement difficile influencé par un certain nombre de facteurs externes tels que l'évolution du soutien financier disponible pour les activités nationales et les nouvelles exigences de protection des données. Néanmoins, la plupart des obligations, tant au niveau européen que national, ont été remplies ou sont en bonne voie de l'être.

Principales réalisations

- le cadre juridique complet a été mis en place avec l'adoption des six décisions d'application du règlement EURES ;
- tous les États membres ont désigné un bureau national de coordination (BNC) et nommé les services publics de l'emploi (SPE) membres d'EURES ;
- EURES commence déjà à fonctionner comme un réseau plus dynamique avec un nombre accru d'acteurs, d'activités et de services et une meilleure communication, notamment sur les médias sociaux ;
- la transition vers un nouveau système d'échange de données pour les offres d'emploi et les CV après la définition de nouveaux formats et de nouvelles normes est en bonne voie ;
- EURES a assumé son rôle de centre d'expertise sur la mobilité du marché du travail et de laboratoire pour les projets de mobilité innovants (programmes de mobilité ciblés) ;
- le portail EURES reste un outil de placement européen efficace ;
- les nouvelles dispositions du règlement en matière de suivi et d'établissement de rapports sont mises en œuvre et permettront d'établir des rapports plus complets et plus cohérents sur les activités d'EURES, y compris sur les placements.

Défis à relever

Il reste cependant un certain nombre de défis à relever à court et à long terme. Pour que l'extension du réseau aux nouveaux membres et partenaires devienne une réalité, tous les États membres doivent mettre en place des systèmes d'admission efficaces et transparents et partager les informations sur les organisations admises dans le réseau. Le système d'échange d'offres d'emploi et de CV doit être pleinement mis en œuvre par tous les États membres, tout en veillant à ce que toutes les offres d'emploi et tous les CV pertinents soient envoyés en temps utile sur le portail EURES et respectent des normes de qualité communes.

Dans une perspective à plus long terme, il sera également nécessaire d'assurer des synergies appropriées avec des initiatives similaires ou complémentaires telles que l'Europass et le portail numérique unique.

Ces défis seront traités en même temps que la création de l'Autorité européenne du travail proposée par la Commission en mars 2018 et approuvée provisoirement par le Parlement européen et le Conseil en février 2019. À moyen terme, les activités de coordination d'EURES relèveront en effet de la responsabilité de l'Autorité qui devrait atteindre sa pleine capacité d'ici 2024. Cet objectif sera atteint grâce à un transfert formel du Bureau européen de coordination (BEC) d'EURES vers l'Autorité.

Sous la responsabilité de l'Autorité européenne du travail, le BEC renforcera le rôle d'EURES dans la promotion de conditions de mobilité équitables. Il bénéficiera d'une structure opérationnelle globale dédiée à la mobilité de la main-d'œuvre de l'UE et d'une expertise spécialisée dans différents domaines susceptibles de fournir des idées sur les nouveaux défis à relever ou des approches et outils politiques innovants. En retour, le BEC contribuera au fonctionnement de l'Autorité par son expertise, son réseau et ses outils.

Recommandation à l'intention des États membres

Les principales préoccupations des États membres pour la prochaine période de référence sont les régimes de financement, le dialogue et la coopération, les activités numériques, l'échange d'informations et les méthodes de suivi et d'évaluation.

Les États membres sont encouragés à utiliser pleinement les outils et les lignes directrices sur les relations publiques et l'information fournis

par le niveau européen et à intégrer leurs activités de communication interne et externe sur EURES.